Police of Jurisdiction package — Licence Refusals and Revocations

Subject: Message from the Canadian Firearms Program: Licence Refusals and Revocations

Colleagues,

On March 7, 2025, the Government of Canada announced that some of the new provisions relating to licence refusals and revocations will come into effect April 4, 2025. The Order in Council and regulatory package were published in the Canada Gazette, Part II, on March 26, 2025.

As of April 4, 2025, an individual who is convicted of an offence in which violence was used, threatened or attempted against their intimate partner or any member of their family will not be eligible to hold a firearms licence. Also, if a Chief Firearms Officer (CFO) has reasonable grounds to suspect that an individual who holds a licence may have been engaged in an act of domestic violence or stalking, the CFO must revoke the licence within 24 hours.

Individuals must dispose of their firearms and may choose to surrender them to the police of jurisdiction (PoJ). Individuals will be advised to call their local police detachment's non-emergency line for instructions on how to safely surrender their firearms.

Individuals will be directed to contact 9-1-1 if a situation is urgent or life threatening.

Individuals should be referred to their CFO of jurisdiction for any question about a specific licence refusal or revocation.

Kellie Paquette
Director General
Canadian Firearms Program

Questions and Answers

Q1. I have a question about my PAL refusal or revocation.

A1. Any questions about a specific situation should be addressed to the Chief Firearms Officer of jurisdiction: rcmp.ca/en/firearms/contact-chief-firearms-officer

Q2. I am concerned about my safety or the safety of my family or others as it pertains to the refusal or revocation of someone's PAL.

A2. Please hang up and call 9-1-1 immediately.

Q3. What definition does a Chief Firearms Officer use for domestic violence?

A3. As defined within the *Firearms Act* (Section 70.1 (2)), domestic violence means conduct, whether or not it constitutes a criminal offence, by a family member towards another family member, including conduct by or towards an intimate partner, that is violent or threatening or that is part of a pattern of coercive and controlling behaviour or that causes that other family member or intimate partner to fear for their safety or the safety of another person, and includes

- physical abuse, including forced confinement, but excluding the use of reasonable force to protect themselves or another person
- sexual abuse
- psychological abuse
- financial abuse
- threats to kill or cause bodily harm to any person
- threats to kill or harm an animal or damage property
- harassment, including stalking
- the failure to provide the necessities of life
- the killing or harming of an animal or the damaging of property

Q4. I hunt to provide food for my family. As an individual, can I still get a licence if I'm convicted of domestic violence?

A4. Section 70.3 of the *Firearms Act* allows a CFO to issue a licence with conditions if the individual requires the licence to hunt or trap in order to sustain themselves or their family. A CFO would consider:

- whether the primary, but not sole, source of food or income for the applicant or their family is through hunting or trapping
- whether the applicant hunts or traps full time, part-time or occasionally, and for recreational purposes
- the criminal record, if any, of the applicant
- the nature and circumstances in respect of why the refusal or revocation of the licence of the applicant was issued, if known; and any other relevant factors

Q5. What is meant by “intimate partner”?

A5. As defined in Section 2 of the *Criminal Code of Canada*, an “intimate partner with respect to a person, includes their current or former spouse, common-law partner and dating partner”.

Trousse pour services de police locale & détachements — Refus et révocations de permis

Sujet: Annonce du Programme canadien des armes à feu sur le refus et la révocation de permis

Chers (chères) collègues,

Le 7 mars 2025 le gouvernement du Canada a annoncé qu'une partie des nouvelles dispositions en lien avec les refus et révocations entreront en vigueur le 4 avril 2025. Le décret et la réglementation ont été publiés dans la Gazette du Canada, Partie II, le 26 mars 2025.

À compter du 4 avril 2025, un particulier reconnu coupable d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre son partenaire intime ou un membre de sa famille n'est pas admissible à détenir un permis d'armes à feu. De plus, si un contrôleur des armes à feu (CAF) a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un particulier titulaire d'un permis a commis un acte de violence familiale ou qu'il a traqué quelqu'un, il doit révoquer le permis dans un délai de 24 heures.

Les particuliers doivent se défaire de leurs armes à feu et peuvent choisir de les céder à la police locale. Les particuliers seront invités à contacter la ligne téléphonique pour appels non-urgents du détachement de leur police locale pour obtenir des instructions sur la façon de céder leurs armes à feu de façon sécuritaire.

Les particuliers seront priés de communiquer avec le 9-1-1 en cas d'urgence ou de danger de mort.

Pour toute question concernant le refus ou la révocation d'un permis spécifique, les particuliers sont priés de communiquer avec le CAF de leur province ou de leur territoire.

Kellie Paquette
Directrice générale
Canadian Firearms Program

Questions et réponses

Q1 : J'ai une question au sujet du refus ou de la révocation de mon permis de possession et d'acquisition (PPA).

R1 : Les questions concernant les situations particulières doivent être adressées au contrôleur des armes à feu de la province ou du territoire : grc.ca/fr/armes-feu/communiquer-avec-controleur-armes-feu

Q2 : Je suis préoccupé par ma sécurité ou celle de ma famille ou d'autres personnes en ce qui a trait au refus ou à la révocation du PPA d'un particulier.

R2 : Veuillez raccrocher et composer immédiatement le 9-1-1.

Q3 : Quelle est la définition de violence familiale utilisée par les CAF?

A3 : Selon la définition utilisée dans la section 70.1 (2) du *Loi sur les armes à feu*, violence familiale s'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou on, d'un membre de la famille, y compris un partenaire intime, envers un autre membre de la famille ou un partenaire intime, qui est violente ou menaçante, ou qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille ou ce partenaire intime à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne, y compris :

- les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un
- les abus sexuels
- les mauvais traitements psychologiques
- l'exploitation financière
- les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un
- les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien
- le harcèlement, y compris la traque
- le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence
- le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien

Q4 : Je pratique la chasse pour nourrir ma famille. Est-ce que je peux quand même obtenir un permis si je suis accusé de violence familiale?

R4 : L'article 70.3 de la *Loi sur les armes à feu* autorise un CAF à délivrer un permis assorti de conditions si le particulier a besoin de ce permis pour chasser ou pratiquer la trappe pour assurer la subsistance de sa famille.

Un CAF examinera si :

- la source principale de nourriture ou de revenu, sans être la source unique, vient de la chasse ou de la trappe
- le demandeur pratique la chasse ou la trappe à temps plein, à temps partiel ou sur une base occasionnelle, et comme loisirs
- le demandeur a un dossier criminel
- la nature et les faits en lien avec la raison du refus ou la révocation du permis du demandeur, si connus; ainsi que tout autre facteurs pertinents

Q5 : Que veut-on dire par « partenaire intime »?

R5 : Au sens de l'article 2 du *Code criminel du Canada*, on entend par « partenaire intime l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire amoureux, actuel ou ancien, d'une personne ».
